



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 15 JUIN 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à
Monsieur le président du
Conseil départemental du Morbihan
DGIA/Direction des routes
2, rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 VANNES Cédex

affaire suivie par : Patrick Boisselet
Téléphone : 02 97 64 85 53
Mél : patrick.boisselet@morbihan.gouv.fr
Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de réfection du pont de « la Haie » sur la RD 16 sur la commune de PLUVIGNER
N° cascade: 56-2018-00147

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 27 mai 2018, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de réfection du pont de la Haie sur la RD 16 sur la commune de PLUVIGNER pour lequel un récépissé vous a été délivré le 4 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir à la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau notamment suite à la mise en place des batardeaux .
- les poissons piégés entre les batardeaux seront remis en amont .
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un bâchage sera mis en place afin d'éviter les risques de projection de piquage ou de rejointement. A la fin des travaux les lieux seront remis en état.
- les travaux d'empierrement ne devront pas entraîner une modification du lit mineur du cours d'eau ;
- les eaux de pompage pour la mise à sec entre les batardeaux seront décantées avant tout départ vers le cours d'eau ; un bassin sera installé à proximité pour faire office de décantation primaire.
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux et susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitement adaptés.

senb_pb_accord_anticipé_refection_pont_lahaie_56_2018_00147.odt

- toutes les dispositions seront prises pour éviter d'affecter les zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site et interdiction d'accès aux engins). Les zones humides éventuellement impactées seront remises en état à la fin des travaux).
- lors des interventions, le demandeur devra prendre en compte les préconisations émises par Amikiro suite au diagnostic chiroptérologique réalisé.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de PLUVIGNER où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PLUVIGNER.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET